CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N° 241-700

M. TRICOT
Rapporteur

-:-:-:-:-

Demande d'avis concernant l'application de l'article 11 de la loi du 23 Decembre 1946 relatif à la suppression d'emplois -

-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Education Nationale des questions de savoir :

1°) Si les agents non-titulaires occupant des emplois de fonctionnaires titulaires peuvent faire l'objet d'une mesure de licenciement en application de l'article 11 de la loi de finances du 23 Décembre 1946;

2°) Si, dans l'affirmative, les emplois correspondants doivent être regardés comme supprimés ou vacants;

3°) Si les fonctionnaires nommés à l'inspection de la Direction Générale de l'education physique et des sports en application de l'article 3 du décret du 17 Juin 1946 doivent être regardés ou non comme des fonctionnaires titulaires;

4°) Si les fonctionnaires nommés à titre provisoire à un emploi de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse en application du décret du 17 Octobre 1945, doivent être regardés comme des fonctionnaires stagiaires;

Sur la première et la deuxième questions

Considérant que si, aux termes de l'art.11 de la loi du 23 Décembre 1946, les licenciements pour suppression d'emplois qu'il prescrit ne peuvent concerner que des fonctionnaires non titulaires aucune disposition dudit article ~~n'exige que les emplois de fonctionnaires titulaires~~ ~~doivent être supprimés~~, qu'ainsi rien ne s'oppose légalement à ce qu'un emploi réservé normalement à des fonctionnaires titulaires mais actuellement occupé par un agent non titulaire soit supprimé en exécution de l'article susmentionné et à ce que l'agent intéressé soit licencié;

~~n'~~excepte de son champ d'application les emplois de fonctionnaires titulaires

.....

Sur la troisième question

Considérant que si le décret du 17 Juin 1946 dispose, dans son article 2 que "le statut du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports fera l'objet d'un décret ultérieur", les fonctionnaires nommés en exécution de l'article 3 dudit décret occupant à titre définitif un emploi permanent dans les cadres d'une administration, qu'ils doivent donc être regardés comme des fonctionnaires titulaires;

Sur la quatrième question;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 8 du décret du 17 Octobre 1945 relatif à l'organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire que les nominations de personnels aux emplois de ces services faites sur titre avant le 31 Décembre 1945 ont un caractère provisoire, qu'ainsi les agents qui ont fait l'objet de ces nominations doivent être regardés, non comme des fonctionnaires titulaires, mais comme des agents temporaires; visés à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission

L'Auditeur, Rapporteur,

Le Secrétaire,